

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.356 du 13 mai 2014

G./A.208.692/VI-19.963

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée PROLOGE,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253, bte 40,
1180 Bruxelles,

2. la société anonyme ENTREPRISES KOECKELBERG,
ayant élu domicile
rue Noël Sart-Culpart, n° 44,
6060 Charleroi,

 ayant formé une société momentanée PROLOGE-
ENTREPRISES KOECKELBERG,

 contre :

la ville de Ciney,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique REMY,
Olivier BARTHELEMY, Barbara ROUARD et
Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Léopold et Victorien Barré, n° 32,
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 juin 2013, la société privée à responsabilité limitée PROLOGE et la société anonyme ENTREPRISES KOECKELBERG, ayant formé une société momentanée PROLOGE-ENTREPRISES KOECKELBERG, demandent l'annulation "de la décision de la ville de Ciney du 15 avril 2013 qui décide, après avoir déclaré régulière l'offre des requérantes, de ne pas leur attribuer le marché de promotion de travaux 840149/2011/EPC «concernant la conception, la construction, le financement de logement visant à implanter un quartier durable dans le centre de Ciney» pour leur préférer l'offre déposée par THOMAS et PIRON".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.633 du 29 mai 2013 a, selon la procédure d'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de cette décision, en tant qu'elle attribue le marché public en cause à la société anonyme THOMAS & PIRON.

L'arrêt a été notifié par télécopie aux parties le 29 mai 2013.

La partie adverse a, par un courrier du 27 juin 2013, transmis une décision du 10 juin 2013, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 février 2014 convoque les parties à comparaître le 13 mars 2014 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

Des courriers du 11 mars 2014 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 24 mars 2014 convoque les parties à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été modifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Lidwine CROSSET, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 15 avril 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 10 juin 2013. La société anonyme THOMAS et PIRON n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. Il y a également lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.633 du 29 mai 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.633 du 29 mai 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.